

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL71

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le Parlement se réunit de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'exercice du contrôle parlementaire de l'état d'urgence, en prévoyant que l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit pendant la durée de celui-ci.